

ARRETE N° 220 /MEF/SG
Portant institution d'un droit forfaitaire sur les opérations
de transfert de propriété (mutations totales)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;
Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/ PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/ PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012, portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015 ;
Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office togolais des recettes ;
Vu l'arrêté n° 011/ MEF/SG du 02 février 2018 portant rattachement du cadastre et la conservation foncière à l'office togolais des recettes ;
Vu la loi 2018-024 portant code général des impôts ;
Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1er : il est institué un droit forfaitaire d'un montant de trente-cinq mille (35 000) francs CFA, représentant les droits d'enregistrement et de timbres et les droits de conservation foncière sur toutes opérations de mutations totales.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Le Commissaire des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 NOV 2018

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

SIGNE

Sani YAYA

AMPLIATIONS

PR : 1
PM :1
CAB/ MEF :1
SG :1
DF :1
DCF : 1
DGTCP :1
DB :1
CG :1
CI :1
JoRT : 1

